

COMMUNAUTÉ  
ÉCONOMIQUE  
EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DE L'ÉNERGIE  
ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ  
EUROPÉENNE  
DU CHARBON  
ET DE L'ACIER

PARLEMENT EUROPÉEN

# DOCUMENTS DE SÉANCE

1970-1971

30 SEPTEMBRE 1970

DOCUMENT 116

## Rapport intérimaire

fait au nom de la commission des relations économiques extérieures

sur la mise en œuvre des préférences généralisées en  
faveur des produits finis et semi-finis des pays  
en voie de développement

Rapporteur : M. Westerterp

ÉDITION DE  
LANGUE FRANÇAISE

Le 15 juin 1970, la commission des relations économiques extérieures a été autorisée, conformément à l'article 38 du règlement, à élaborer un rapport sur la mise en œuvre des préférences généralisées pour les produits finis et semi-finis des pays en voie de développement. La commission des relations avec les pays africains et malgache a été saisie pour l'avis.

La commission des relations économiques extérieures, qui en prévision de cette saisine avait nommé M. Westerterp rapporteur le 29 mai 1970, a examiné ce problème lors de ses réunions des 29 juin, 3 juillet, 1<sup>er</sup> et 22 septembre 1970. Au cours de cette dernière réunion, le présent rapport a été adopté par 12 voix pour et 1 voix contre.

Étaient présents: MM. de la Malène, président, Kriedemann, vice-président, Westerterp, vice-président et rapporteur, Baas, Boano, Cifarelli (suppléant M. Vredeling), D'Angelosante, De Winter, Dewulf (suppléant M. Mitterdorfer), Fellermaier, Lange, Meister et Wolfram.

#### Sommaire

A — Proposition de résolution .....	3	Annexe II — Aperçu des offres des pays non-neurs .....	12
B — Exposé des motifs .....	5	Annexe III — Extrait du rapport du Comité spécial des préférences de la CNUCED .....	17
I — Les offres de la CEE et des autres pays industrialisés .....	5	Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache .....	22
II — La situation actuelle .....	7	Annexe: Les exportations de produits finis et semi-finis des EAMA en 1968 .....	24
III — Conclusions .....	10		
Annexe I — Texte de la résolution 21 (II) de la CNUCED .....	11		

## A

La commission des relations économiques extérieures soumet, au vote du Parlement européen, sur la base de l'exposé des motifs ci-joint, la proposition de résolution suivante :

### Proposition de résolution

#### sur la mise en œuvre des préférences généralisées en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement

*Le Parlement européen,*

- convaincu que la mise en œuvre, sur les marchés des pays développés, de préférences non réciproques et non discriminatoires pour les produits finis et semi-finis des pays en voie de développement est de nature à contribuer à l'évolution harmonieuse du commerce international et à l'amélioration du sort des peuples du tiers monde,
- soulignant la responsabilité qui incombe dans ce domaine à la CEE, principal protagoniste du commerce international et premier importateur mondial de produits originaires des pays en voie de développement,
- conscient de la responsabilité particulière que la CEE a souscrite à l'égard des États africains et malgache associés qui, pour la plupart, figurent parmi les pays en voie de développement les moins nantis,
- rappelant ses résolutions des 24 janvier <sup>(1)</sup> et 4 juillet 1968 <sup>(2)</sup> concernant la deuxième session de la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,
- vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et l'avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache (doc. 116/70),

1. Se félicite de l'action déployée jusqu'à présent par la CEE en vue de contribuer, de concert avec les autres pays développés, à l'instauration de préférences généralisées, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des produits finis et semi-finis des pays en voie de développement ;

2. Souhaite que les consultations au sein des organes de la CNUCED soient menées à terme rapidement, de manière à permettre l'entrée en vigueur des préférences généralisées le plus tôt possible au cours de l'année 1971 ;

3. Estime que le régime préférentiel constitue un des éléments décisifs de la stratégie du développement qui sera poursuivie dans le cadre de la 2<sup>e</sup> décennie du développement de l'ONU, dont la proclamation officielle aura lieu le 24 octobre prochain ;

4. Souligne l'intérêt de la solution envisagée par la CEE, qui garantit aux pays en voie de développement un débouché assuré et connu à l'avance, à l'exclusion

<sup>(1)</sup> JO n° C 10 du 14 février 1968 p. 26.

<sup>(2)</sup> JO n° C 72 du 19 juillet 1968, p. 51.

de tout mécanisme général de sauvegarde qui pourrait en fait restreindre considérablement la portée pratique de la préférence ;

5. Invite la Commission et le Conseil des Communautés à poursuivre activement, et avec toute la rapidité nécessaire, les contacts multilatéraux et bilatéraux avec les pays développés, en vue de parvenir dans toute la mesure du possible à l'élaboration d'un système mutuellement acceptable de préférences ;

6. Estime que — puisque l'élaboration d'un régime uniforme pour tous les pays industrialisés se révèle actuellement impossible — des systèmes différents pourraient être mis en application dans une première phase, les pays donneurs devant s'engager à réexaminer à l'avenir les possibilités d'améliorer et d'harmoniser leurs systèmes, compte tenu entre autres de la situation économique des différents pays en voie de développement ;

7. Souligne la nécessité de prévoir des mesures spéciales pour les pays les moins avancés et des compensations adéquates pour les pays qui bénéficient à l'heure actuelle de préférences régionales et qui auraient à subir des inconvénients de l'instauration de préférences généralisées ;

8. Rappelle que les préférences généralisées ne sont pas incompatibles avec les préférences régionales prévues par les accords d'association entre la CEE et les pays africains et que ces préférences régionales jouent principalement pour les produits de base, qui ne sont pas concernés par les préférences généralisées ;

9. Invite la Commission des Communautés à poursuivre l'étude des problèmes que pose l'inclusion dans le régime préférentiel des produits agricoles transformés et semi-transformés dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en voie de développement et à soumettre au Parlement, le plus rapidement possible, les résultats de cette étude ;

10. Charge sa commission des relations économiques extérieures de lui présenter un nouveau rapport lorsque les consultations au niveau de la CNUCED auront été menées à terme ;

11. Charge son président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission compétente au Conseil et à la Commission des Communautés européennes ainsi que, pour information, au Conseil d'association CEE-EAMA et au secrétaire général de la CNUCED.

## B

### EXPOSÉ DES MOTIFS

#### I — Les offres de la CEE et des autres pays industrialisés

1. Aux termes de la résolution 21 (II) adoptée lors de la session de New Delhi de la CNUCED <sup>(1)</sup>, les pays industrialisés se sont engagés à octroyer sans réciprocité et sans discrimination des préférences en faveur des produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement.

Cette décision constitue un des principaux résultats de la 2<sup>e</sup> session de la CNUCED, car le principe qui a été admis à New Delhi ouvre pour la première fois, en faveur des pays en voie de développement, une large brèche dans les règles traditionnelles du commerce international, qui jusqu'à présent a été fondé essentiellement, en vertu de la charte du GATT, sous la clause de la « nation la plus favorisée ». La révision décisive de la politique commerciale des États-Unis intervenue à la CNUCED II représente un tournant fondamental dans les relations économiques internationales.

2. La CEE, pour sa part, avait dès 1963 prévu la possibilité d'accorder des préférences sélectives et dégressives aux produits du tiers monde. Des propositions avaient été présentées à ce sujet, lors de la première conférence de la CNUCED à Genève en 1964 par le ministre Brasseur, représentant de la Belgique et porte-parole du Conseil de la CEE. L'étude du problème avait été ensuite confiée par les ministres de l'OCDE à un comité d'experts, qui en novembre 1967 avait élaboré les grandes lignes d'un projet qui avait finalement recueilli l'unanimité des membres de l'OCDE.

Les États-Unis avaient longtemps été hostiles à toute préférence tarifaire ; cependant, à la conférence inter-américaine de Punta del Este, en 1967, le président Johnson avait annoncé un changement dans la politique américaine : les États-Unis auraient participé à un système généralisé de préférences tarifaires à la condition

que celles-ci ne comportent aucune réciprocité, ce qui aboutirait à supprimer les « préférences inverses » dont bénéficient actuellement certains pays industrialisés.

3. Suite aux décisions prises à New Delhi, les pays industrialisés ont convenu, au sein de l'OCDE, de fournir à cette organisation, pour le 1<sup>er</sup> mars 1969, leurs offres préliminaires. Ces offres préliminaires devaient ensuite être coordonnées à l'OCDE avant d'être transmises, pour le 15 novembre, à la CNUCED, en vue d'y faire l'objet de consultations avec les pays en voie de développement dans la cadre du Comité spécial des préférences.

4. Sur la base d'une proposition présentée par la Commission des Communautés, le Conseil a marqué son accord, le 4 mars 1969, sur la position préliminaire de la CEE à communiquer à l'OCDE.

Le système préférentiel retenu par la Communauté s'appliquerait, en règle générale, à tous les produits manufacturés et semi-manufacturés industriels originaires des pays en voie de développement et à une liste relativement restreinte de produits agricoles transformés.

La préférence CEE sur les produits industriels consisterait en l'octroi de la franchise des droits de douane jusqu'à concurrence de plafonds annuels calculés en valeur pour chaque produit sur la base d'éléments uniformes. Ces plafonds se composeraient normalement d'un montant de base correspondant aux importations effectivement réalisées en 1968 en provenance des pays en voie de développement non-associés, et d'un montant supplémentaire qui serait égal à 5% de la valeur des importations en provenance de tous les autres pays.

Sous réserve d'une amélioration des bases de calcul après quelques années d'application du système, le montant de base serait fixe et correspondrait aux importations de l'année de référence. Le montant supplémentaire serait variable et calculé annuellement sur la base des derniers chiffres disponibles sans toutefois qu'il puisse en résulter une réduction de plafond. Afin de limiter la préférence du ou des pays en

<sup>(1)</sup> Le texte de cette résolution figure à l'annexe I du présent rapport sur les résultats de la conférence de New Delhi, cf. rapport de M. Pedini, doc. 86/68.

voie de développement les plus compétitifs et de réserver une quote-part substantielle aux moins compétitifs, les importations à titre préférentiel en provenance d'un seul pays en voie de développement pour un produit déterminé ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour ledit produit.

Pour les textiles de coton couverts par l'accord à long terme, la franchise de droits de douane ne serait accordée qu'aux seuls pays bénéficiaires du système de préférences participant à l'accord à long terme et ceci dans le cadre des mesures particulières convenues dans l'accord ou par voie bilatérale, et ce pour la durée de l'accord. Toutefois, des préférences pourraient également être accordées, pendant la même période, selon des conditions et des modalités à définir par voie bilatérale, à des pays en voie de développement non signataires de l'accord, qui prendraient à l'égard de la CEE des engagements analogues à ceux qui existent dans l'accord.

Pour les produits de jute et de coco, la franchise est également envisagée dans le cadre de mesures particulières à arrêter avec les pays en voie de développement exportateurs.

En ce qui concerne les produits agricoles transformés, la CEE a établi une liste préliminaire de ces produits pour lesquels elle est disposée à accorder des préférences tarifaires, en indiquant pour chacun de ceux-ci le taux préférentiel envisagé <sup>(1)</sup>. Pour ces produits, une clause de sauvegarde sera applicable.

5. Le 28 octobre 1969, le Conseil des Communautés a décidé de transmettre inchangées à la CNUCED les propositions préliminaires que la CEE avait déjà déposées à l'OCDE le 10 mars,

— en rappelant que ces propositions préliminaires avaient été établies en retenant l'hypothèse que tous les principaux pays industrialisés membres de l'OCDE participeraient aux préférences et y consacraient des efforts comparables ;

<sup>(1)</sup> La première offre de la CEE concernant les produits agricoles transformés, transmise à la CNUCED le 15 novembre 1969, porte sur 46 positions tarifaires, avec des taux préférentiels variables pour le droit de douane ou l'élément fixe du prélèvement. Il s'agit notamment de: champignons desséchés, certains fruits congelés ou conservés provisoirement, farines de légumes et fruits, certains sucs et extraits végétaux, stéarine, huiles de foie de poissons, certaines graisses et huiles animales, acide stéarique, glycérine, blanc de baleine, cire, certaines préparations et conserves de viande, extraits et jus de viande, caviar, conserves de crabes et autres crustacés, extraits de réglisse, gommes à mâcher, cacao en poudre, tapioca, pain et produits de boulangerie, pain d'épices, certains légumes préparés et conservés, fruits confits, confitures et marmelades (à l'exclusion d'oranges et d'ananas), certaines conserves et jus de fruits et d'ananas, chicorée torréfiée, extraits de café, de thé ou de maté, moutarde, sauces, levures, limonades, sons, certains aliments préparés pour animaux.

Une liste additionnelle portant sur 12 positions tarifaires a été transmise à la CNUCED le 14 septembre 1970. Les nouveaux produits visés par cette offre sont les suivants: viande de gibier congelée, cuisses de grenouilles congelées, plumes à lit et à duvet, tamarin, safran, racines de réglisse, certains produits végétaux pour l'industrie pharmaceutique, conserves de langue bovine, conserves de tamarin, céréales précuites ou autrement préparées. Par ailleurs, de nouvelles offres préférentielles ont été présentées pour 5 produits figurant dans la première liste (farines de bananes et de tamarin, cire, caviar, extraits de thé ou de maté).

— en soulignant que ces propositions avaient été présentées à la CNUCED sous réserve de modifications qui pourraient être introduites à la suite des consultations auxquelles la CEE est tenue avec certains des pays qui lui sont associés, en vertu de stipulations inscrites dans les accords d'association.

6. La transmission à la CNUCED de l'offre de la CEE a été effectuée par le secrétariat de l'OCDE le 14 novembre 1969, en même temps que les offres préliminaires de tous les autres pays membres de l'OCDE disposés à accorder des préférences.

La communication à la CNUCED des offres des pays développés est intervenue avant que ne soient achevées toutes les consultations au sein de l'OCDE ; celles-ci ont été considérablement retardées du fait du dépôt tardif de l'offre des États-Unis <sup>(2)</sup>.

7. L'offre américaine a été présentée au début du mois de décembre. Elle prévoit la franchise des droits de douane sans limitation quantitative, assortie cependant de clauses de sauvegarde de portée générale et de la mise en exception de certains produits sensibles, tels que les textiles, les chaussures et les produits pétroliers. Les États-Unis offrent d'autre part la franchise douanière sur une liste limitée de produits agricoles transformés <sup>(3)</sup>.

8. Le Royaume-Uni envisage la franchise douanière pour les produits énumérés dans les articles 25—99 de la NDB, des exceptions étant prévues pour les textiles de coton et les produits — surtout pétroliers — assujettis à des droits de caractère fiscal.

L'offre du Canada comporte des réductions linéaires importantes : le taux préférentiel sera au moins un tiers plus bas que celui de la nation la plus favorisée.

Le système préférentiel envisagé par le Japon est analogue — quant à son principe — à celui proposé par la CEE, étant basé sur des plafonds annuels. Il faut toutefois noter que, pour un certain nombre de produits sensibles non encore définis, le Japon ne prévoit pas la franchise des droits mais une préférence limitée à 50 %. Le même principe des plafonds annuels a été retenu également par l'Autriche.

L'Australie a annoncé son intention de poursuivre le système qu'elle a établi en 1966 et selon lequel l'année dernière 80 % des exportations des pays en voie de développement ont bénéficié de la franchise <sup>(4)</sup>.

<sup>(2)</sup> Cf. question écrite de M. Cousté n° 402/69, JO n° C 30 du 13 mars 1970, p. 4.

<sup>(3)</sup> L'offre américaine doit aussi être appréciée compte tenu des graves problèmes dont elle était assortie (voir paragraphe 14 ci-dessous).

<sup>(4)</sup> Un aperçu des offres de tous les pays donneurs figure à l'annexe II du présent rapport.

9. La transmission à la CNUCED des offres des pays industrialisés a été effectuée par l'OCDE avant même qu'un rapprochement substantiel des différents points de vue de ces pays ait pu être réalisé, en particulier en ce qui concerne la répartition des charges entre pays donateurs. Les pays en voie de développement, en effet, attendaient avec impatience d'avoir la possibilité de participer à la discussion de ces projets.

Les propositions individuelles des différents pays industrialisés transmises à la CNUCED ont été accompagnées d'un *commentaire rédigé d'un commun accord par les pays donateurs membres de l'OCDE*. Selon celui-ci, les préférences tarifaires seraient temporaires et leur octroi n'engagerait pas l'avenir et ne s'opposerait en aucune manière à leur retrait ultérieur ou à la réduction ultérieure des tarifs en vertu de la clause de la nation la plus favorisée. Le système des préférences généralisées aurait une durée de 10 ans et, à la fin de cette période, il serait réexaminé à fond afin de déterminer s'il doit être poursuivi, modifié ou aboli.

L'introduction du système exigerait l'application des règles d'origines bien définies. La Commission des articles manufacturés de la CNUCED serait chargée d'examiner annuellement le fonctionnement du système.

## II — La situation actuelle

10. Au niveau de la CNUCED le Conseil du commerce et du développement a fait le point de la situation lors de sa session des 2-3 février 1970. Il a notamment fixé, à cette occasion, le programme de travail du Comité spécial des préférences de la CNUCED, au sein duquel doivent se poursuivre les consultations entre pays développés et pays en voie de développement pour la réalisation concrète du système des préférences.

11. Le *Comité spécial des préférences de la CNUCED* s'est réuni à Genève du 31 mars au 17 avril 1970, sous la présidence de M. Swaminathan (Inde) et avec la participation de 64 pays.

Les premières réunions du Comité ont été entièrement consacrées à une réaffirmation des prises de position respectives. Les travaux se sont poursuivis dans deux groupes de travail, le premier étant notamment chargé d'examiner les produits faisant l'objet du système préférentiel et les mécanismes de sauvegarde et le deuxième d'étudier les questions institutionnelles et le problème des préférences inverses, ainsi que les mesures à prendre en faveur des pays en voie de développement les moins avancés. La dernière semaine a été consacrée à une session plénière, qui a permis l'adoption d'un rapport final.

12. Au cours des débats, le porte-parole de l'ensemble des pays développés, M. Reed (Norvège), a réaffirmé l'engagement de ces pays. Même sous leur forme actuelle, qui n'est que provisoire, les communications des pays de l'OCDE offrent une base solide aux consultations avec les pays en voie de développement non seulement sur le caractère général des préférences, mais aussi sur les détails techniques.

Le représentant des États-Unis d'Amérique, M. Cronk, a déclaré que le président des États-Unis avait pris personnellement la décision relative à l'offre de préférences, et il présenterait au Congrès, en temps opportun, un projet de loi visant à autoriser l'octroi de préférences aux pays en voie de développement.

Les États-Unis proposent un système de préférences qui supprimerait les droits de douane sur la plus large gamme possible de produits, sans imposer de limites aux importations préférentielles, et ils ont invité les autres pays développés à en faire autant. Cette offre repose sur la conviction que tout changement du mécanisme du commerce mondial doit tendre à le rendre moins complexe et à réduire, ou du moins à ne pas accentuer, les complications administratives et autres qui entravaient les échanges. Elle prévoyait en fait une politique fondée sur le traitement de la nation la plus favorisée, à deux degrés, applicables l'un aux pays développés, l'autre, à titre temporaire, aux pays en voie de développement. Il n'y aurait ni contingents, ni plafonds, ni licences, ni autres complexités. En vertu également du principe du traitement de la nation la plus favorisée auquel ils étaient attachés, les États-Unis étaient partisans de la suppression des préférences inverses accordées par certains pays en voie de développement à certains pays développés. Si le système proposé par les États-Unis était adopté comme système commun, il assurerait une répartition équitable des charges et contribuerait ainsi à gagner au système l'opinion publique et les législateurs.

Le porte-parole de la Communauté économique européenne, M. Di Martino, a rappelé que dès 1963 la CEE s'était prononcée pour le principe de l'octroi de préférences tarifaires généralisées aux pays en voie de développement. La proposition préliminaire de la Communauté prévoit l'entrée en franchise pour tous les produits industriels finis et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB. Le mécanisme de sauvegarde choisi par la Communauté est un système de plafonnement des importations préférentielles, qui n'a absolument rien de commun avec une restriction quantitative des importations ou avec des obstacles paratarifaires, car ce dépassement d'un plafond aurait pour seule conséquence la suspension de la préférence tarifaire, tandis que les importations au tarif de la nation la plus favorisée continueraient comme auparavant. D'après le système de la Communauté, la préfé-

rence n'est suspendue que jusqu'à la fin de l'année en cours, les importations préférentielles reprenant pour tous les produits au début de l'année suivante.

Le mécanisme des plafonds contient en même temps un élément positif important : les plafonds donnent une garantie d'écoulement régulier pour des quantités significatives de produits exportés par les pays en voie de développement.

M. Asante (Ghana) a dit que, de l'avis du groupe africain, les listes des produits couverts qui avaient été présentées étaient si restrictives que, de manière générale, « la région d'Afrique ne peut pas espérer trouver des avantages sensibles dans le système ». Rappelant que de nombreux pays africains bénéficient actuellement de préférences spéciales sur certains marchés, il a déclaré qu'un système généralisé de préférences était susceptible de désorganiser leurs marchés assurés et d'affecter leurs recettes d'exportation de manière défavorable en raison de la concurrence qui viendrait d'autres pays en voie de développement. A moins que le système généralisé ne comporte des mesures compensatoires pour remédier à ce problème, il ferait plus de tort qu'il n'apporterait d'avantages aux pays africains.

Au nom des pays africains associés à la CEE, M. Nioupin (Côte-d'Ivoire) a déclaré que les EAMA étaient vivement préoccupés par les conséquences qu'aurait un système généralisé de préférences, car on leur demandait d'abandonner les avantages dont ils bénéficiaient actuellement. Se référant à la convention de Yaoundé et rappelant les raisons historiques qui expliquent l'existence de préférences inverses, il a invité instamment les États-Unis à modifier leurs exigences, par lesquelles ils entendent subordonner l'admission des États associés bénéfice du système général à l'abolition de leurs préférences.

Prenant la parole au nom des pays d'Amérique latine membres du groupe des 77, M. Santa Cruz (Chili) a déclaré, entre autres, que ces pays sont satisfaits des déclarations faites par différents pays en voie de développement qui jouissent actuellement de préférences spéciales, indiquant qu'ils ne demanderont pas aux pays leur octroyant ces préférences de limiter la portée des préférences généralisées et qu'ils sont disposés à partager les préférences dont ils bénéficient actuellement, sous réserve que des avantages au moins équivalents leur soient accordés sur d'autres marchés. Les pays d'Amérique latine pensent que les décisions qu'il importe de prendre rapidement pour que le système puisse entrer en vigueur dans les plus brefs délais ne doivent pas être retardées par un souci excessif de perfection. Ils espèrent que les offres seront finalement dégagées de toute condition, et qu'il en ira de même de l'adoption ou de la suppression de telle ou telle mesure par un autre pays ou groupe de pays.

13. Cette session du Comité spécial n'était que le premier « round » des négociations ; aucun résultat définitif n'a été réalisé. Dans le rapport final (1), les pays en voie de développement expriment leur appréciation pour la volonté politique des pays industrialisés et considèrent leurs diverses offres comme un majeur pas en avant. Ils souhaitent également que tous les pays en voie de développement bénéficient des préférences et que la vitesse acquise puisse être maintenue afin de mener les travaux à bonne fin dans les plus brefs délais. Le groupe des 77 a accueilli avec faveur la confirmation par les pays communistes de leur acceptation de la notion des préférences généralisées.

Dans son discours lors de la clôture de la session, le secrétaire général de la CNUCED a affirmé que ces consultations ont donné une image très positive de la CNUCED. M. Perez Guerrero croit également qu'il y aura sûrement d'autres difficultés, mais qu'il sera possible de les surmonter, vu que les discussions ont déjà atteint le point de non retour.

14. Des divergences de vues ont opposé les États-Unis à la CEE sur la manière d'aborder le système préférentiel en faveur des pays en voie de développement. Elles tiennent essentiellement au fait que les États-Unis estiment le système mondial préconisé par la CNUCED incompatible avec les régimes préférentiels régionaux du type de Yaoundé ou du Commonwealth. Les divergences concernaient également le besoin, ou non, d'établir un système uniforme de préférences et le problème de clauses de sauvegarde.

Les États-Unis estiment que les régimes préférentiels régionaux devraient être très largement remaniés. En ce qui concerne les préférences consenties par la CEE à ses associés africains de Yaoundé et d'Arusha (« préférences spéciales »), elles devraient être étendues à l'ensemble des pays en voie de développement, ceci pour les produits couverts par le système des préférences généralisées. Pour les autres produits, les pays associés ne devraient donc pas renoncer aux concessions douanières dont ils bénéficient, mais devraient abandonner l'exclusivité de ce traitement préférentiel. Quant aux préférences « inverses », c'est-à-dire celles dont bénéficient les produits de la CEE sur les marchés des pays associés, elles sont, pour le gouvernement américain, incompatibles avec le principe d'un partage équitable du sacrifice que les pays développés doivent consentir à l'égard des pays en voie de développement.

Selon le gouvernement américain, une profonde remise en cause des régimes préférentiels

(1) Un extrait de ce document résumant les débats du Comité sur les préférences existantes et les préférences inverses, figure à l'annexe III du présent rapport.

régionaux existants serait ainsi un préalable à l'octroi par eux des préférences généralisées aux pays concernés par ces régimes.

15. Les divergences entre la CEE et les États-Unis ont été en partie aplanies lors de la dernière session du *Conseil ministériel de l'OCDE*, qui s'est réuni du 20 au 22 mai 1970 à Paris, afin d'examiner les résultats de travaux de Genève et de parvenir à une répartition équitable des charges qui devront être supportées par les pays industrialisés dans l'application des préférences.

Les pays membres de l'OCDE ont trouvé en effet une formule partielle de compromis sur les modalités d'entrée en vigueur des préférences généralisées, sur la base d'une proposition élaborée par le secrétaire général de cette organisation, M. Van Lennep, suite à une série de consultations en cadre restreint tenues au cours des derniers mois par les représentants des principaux pays donateurs, tenant compte largement de suggestions déjà présentées par la CEE.

Suivant l'accord intervenu à Paris, les différents systèmes de préférences proposés à l'heure actuelle seraient mis en application pendant une période limitée, à titre d'essai. Ce faisant, les pays donateurs pourraient s'engager à appliquer leur système dans un esprit libéral le plus ouvert possible. Par ailleurs, ils pourraient également se déclarer prêts à examiner le moment venu, les possibilités d'améliorer et d'harmoniser leurs systèmes.

La formule qui a permis d'aboutir à cet accord comporte essentiellement l'abandon du préalable américain sur la nécessité d'un système uniforme de préférences et de la suppression des préférences spéciales.

16. En ce qui concerne les préférences inverses, les États-Unis ont légèrement infléchi leur position initiale et accepteraient d'appliquer sans discriminations les préférences généralisées aux pays en cause dès la mise en vigueur de leur système, à condition qu'ils aient obtenu préalablement une assurance appropriée, de la part des pays en voie de développement en cause, en ce qui concerne l'élimination progressive des préférences inverses dans un délai raisonnable. Cette élimination devrait trouver un commencement d'application dès l'octroi des préférences par les États-Unis. Par ailleurs, une déclaration de « non-retorsions » devrait intervenir au préalable de la part des pays développés, bénéficiaires des préférences inverses.

Quant à elle, la CEE continue à penser qu'il s'agit d'une question que les pays développés ne sont pas en mesure de résoudre seuls, car elle relève essentiellement de la souveraineté des pays qui les accordent. En vertu de l'autonomie tarifaire qui est la leur dans le cadre de

la convention de Yaoundé, les EAMA peuvent en droit éliminer les préférences inverses sans l'accord de la CEE sur le plan économique, commercial et même sans doute politique, une élimination complète des préférences inverses leur poserait des sérieux problèmes. Rien ne les empêche, toutefois, de négocier le cas échéant des aménagements tarifaires susceptibles de rencontrer les intérêts commerciaux américains.

La position de la CEE sur les préférences inverses est entièrement partagée par le Royaume-Uni.

17. Quant à la renonciation américaine au préalable visant à un système unique de préférences, il convient de noter qu'elle est sujette à trois conditions :

- qu'il y ait une comparabilité d'effets entre tous les pays donneurs ;
- que les différents systèmes soient tous basés sur la notion de franchise tarifaire ;
- que le système communautaire de plafonnement des importations préférentielles soit aussi libéral que possible et se borne aux produits sensibles.

Cette dernière condition ne semble pas être acceptable telle quelle pour la Communauté, car une distinction formelle entre produits sensibles et produits non sensibles ne serait pas compatible avec le système conçu par la CEE, qui est basé sur la franchise et sur l'absence d'exceptions. Contrairement aux États-Unis, qui ont mis en exception certains produits importants (qui représentent un volume de commerce avec les pays en voie de développement de presque 300 millions de dollars par an), la CEE a toujours refusé de limiter au préalable la portée de son régime préférentiel.

Selon le système communautaire — auquel se rallient le Japon et l'Autriche — tous les produits non agricoles seraient placés sur le même plan et bénéficieraient de la franchise dans le cadre de plafonds. L'application de la position américaine (plafonds pour les produits sensibles et clause générale de sauvegarde pour les autres produits) pourrait par contre avoir pour effet de protéger davantage les produits non sensibles que les produits sensibles, la clause de sauvegarde envisagée par les USA pouvant même consister en un relèvement important des droits de douane.

18. Des conversations bilatérales ont été engagées par la Commission européenne avec les États-Unis. Il semble que ces derniers aient maintenant compris que, dans la pratique, le système de la CEE serait positif en ce qui concerne la comparaison des efforts au départ. Les États-Unis maintiennent par contre leurs réserves en ce qui concerne les préférences inverses.

Le Conseil de la CNUCED a consacré une partie importante de sa dernière session, tenue du 26 août au 18 septembre, au problème des préférences généralisées. Le Comité spécial des préférences de la CNUCED a poursuivi sa 4<sup>e</sup> session du 21 septembre au 4 octobre 1970. Il avait été convenu à l'OCDE que les pays donateurs devaient s'efforcer, à cette occasion, de présenter des offres plus précises et, si nécessaire, révisées (1).

La Commission européenne, en liaison avec le groupe ad hoc du Conseil des Communautés, a établi un programme de travail accéléré, devant permettre de respecter les échéances prévues à l'heure actuelle. Sauf difficultés graves, il peut être envisagé, comme l'ont fait tous les principaux pays donateurs, que les préférences généralisées pourraient être mises en place dans le premier semestre de 1971.

### III — Conclusions

19. La CEE, qui dès 1963 a été le promoteur de l'idée des préférences tarifaires, a expliqué pour la réalisation de ces préférences une action très positive dont il convient de se féliciter. Les consultations actuellement en cours au sein des organes de la CNUCED devraient maintenant se conclure rapidement, de manière à permettre l'entrée en vigueur des préférences généralisées aussitôt que possible, au plus tard à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

20. Il est regrettable que des divergences de vues soient apparues entre les pays membres de l'OCDE sur la façon dont les préférences généralisées devraient être appliquées. La Commission et le Conseil des Communautés devraient être invités à poursuivre activement, et avec toute la rapidité nécessaire, les contacts multilatéraux et bilatéraux avec les autres pays développés pour parvenir dans les plus brefs délais à une solution satisfaisante des difficultés qui se sont manifestées.

L'instauration d'un régime uniforme pour tous les pays industrialisés serait certes souhaitable. Puisque toutefois, dans les circonstances actuelles, cette solution se révèle irréalisable, chaque pays donneur devrait pouvoir appliquer son propre système à titre expérimental, étant entendu qu'après un certain temps l'on procéde-

rait, moyennant des consultations entre pays donateurs, à un examen des effets des différents systèmes pour y apporter les ajustements appropriés dans le sens notamment d'une amélioration et d'une harmonisation. Il faudrait notamment tenir compte, lors de cette révision, de la situation particulière des pays en voie de développement les moins favorisés.

21. En ce qui concerne les préférences existantes, il convient de rappeler qu'elles ne doivent pas constituer un obstacle à l'octroi des préférences généralisées. Les liens préférentiels qui unissent la CEE aux EAMA s'inscrivent dans un ensemble qui contribue au développement de pays qui comptent parmi les moins développés du tiers monde et qui, de ce fait, ont droit à un traitement particulier, conformément à la charte d'Alger et aux décisions de la CNUCED.

Le maintien des préférences spéciales ne constitue pas un problème, car les préférences généralisées, en vertu du principe de l'admission en franchise adopté par la CEE, rejoignent pratiquement les préférences spéciales pour les produits industriels. Quant aux autres produits, le maintien des préférences spéciales ne constitue pas un obstacle à la mise en œuvre du système préconisé par la CNUCED.

22. En ce qui concerne les préférences inverses, la Communauté devrait confirmer son attachement au principe de la zone de libre échange tel qu'il est prévu par les accords d'association. En vertu de ce principe, par ailleurs, les pays africains associés à la CEE jouissent de l'autonomie tarifaire vis-à-vis des pays tiers. Ils pourront donc, le cas échéant, négocier des aménagements tarifaires avec les pays tiers si cela devait se révéler indispensable pour le développement harmonieux du commerce international.

23. La mise en œuvre des préférences généralisées est devenue une tâche urgente (2). Il appartient à la CEE, en tant que principal protagoniste du commerce international, d'apporter une contribution déterminante à la solution de ce problème en temps utile, de manière que les préférences généralisées puissent réellement devenir un élément de la stratégie globale du développement dans le cadre de la deuxième décennie des Nations unies.

(1) Lors de cette réunion, la CEE a présenté une offre améliorée en ce qui concerne les produits agricoles transformés (voir note au paragraphe 4 du présent rapport) et les textiles de coton.

(2) Une récente étude de la CNUCED sur l'expansion des exportations des pays en voie de développement indique que ces pays, en tant que groupe, ont enregistré en 1969 des gains considérables tant du point de vue de l'augmentation du PNB (+6,5 %) que du point de vue de l'accroissement des exportations, qui ont atteint 48,6 milliards de dollars et dépassé de 4,6 milliards les exportations de 1968. Cependant, les exportations des pays industrialisés ont augmenté davantage, ce qui fait que la part des pays en voie de développement dans les échanges mondiaux continue de diminuer.

**Texte de la résolution 21 (II) de la CNUCED**

*Admission préférentielle ou en franchise des exportations d'articles manufacturés et d'articles semi-finis des pays en voie de développement dans les pays développés* <sup>(1)</sup>

*La Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement,*

- ayant examiné les problèmes relatifs à la mise en œuvre d'un système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement,
- ayant pris connaissance de la charte d'Alger, du rapport du groupe spécial sur le commerce avec les pays en voie de développement de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et du document TD/II/C. 2/L. 5 présenté par le groupe des Soixante-dix-sept,
- reconnaissant que les progrès réalisés depuis la première session de la Conférence, tels qu'ils sont reflétés dans le rapport de l'OCDE, représentent un changement majeur dans les politiques commerciales qui régissent les échanges entre les pays développés à économie de marché et les pays en voie de développement,
- reconnaissant qu'un accord unanime s'est fait sur l'instauration, à une date rapprochée, d'un système mutuellement acceptable et généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, qui serait avantageux pour les pays en voie de développement,
- considérant qu'il n'était pas possible de réaliser des progrès suffisants sur certaines questions clés se rapportant à ce problème,
- convaincue de la nécessité d'activer ses travaux de façon à mettre sur pied un tel système,

1. Reconnaît que les objectifs du système généralisé de préférences, sans réciprocité ni discrimination, en faveur des pays en voie de développement, y compris des mesures spéciales en faveur des pays en voie de développement le moins avancés, doivent être :

- a) d'augmenter leurs recettes d'exportation,
- b) de favoriser leur industrialisation,
- c) d'accélérer le rythme de leur croissance économique ;

2. Crée à cet effet le Comité spécial des préférences, en tant qu'organe subsidiaire du Conseil du commerce et du développement, afin de permettre à tous les pays intéressés de participer aux consultations nécessaires ; tout État membre qui ne serait pas en mesure de prendre part aux travaux du Comité spécial pourra faire connaître ses vues au secrétaire général de la CNUCED, qui les portera à l'attention du Comité spécial ;

3. Décide que, pour les mesures à prendre conformément au paragraphe 2 ci-dessus, il faudra tenir dûment compte des points d'accord et observations énoncées dans le rapport de la deuxième commission ;

4. Demande que le Comité spécial tienne sa première réunion en novembre 1968 afin d'étudier les progrès réalisés jusque-là et demande en outre que le Comité tienne une deuxième réunion au cours du premier semestre de 1969 de façon à pouvoir établir son rapport final au Conseil du commerce et du développement ; le but devra être de régler les détails des arrangements dans le courant de l'année 1969, afin qu'il soit possible de chercher à obtenir les autorisations législatives et les dérogations requises dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce aussitôt que possible après ;

5. Note que de nombreux pays ont exprimé l'espoir que les arrangements pourront entrer en vigueur au début de 1970.

<sup>(1)</sup> La Conférence a adopté cette résolution à l'unanimité à sa 77<sup>e</sup> séance plénière, le 26 mars 1968

Analyse des préférences tarifaires offertes par les pays donneurs <sup>(1)</sup>

Positions des chapitres 25 à 99 de la NDB (principalement des produits manufacturés et semi-finis, ainsi que certains produits de base)	Positions des chapitres 1 à 24 de la NDB (produits agricoles transformés et semi-transformés)
COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE	
<p>Produits couverts : En règle générale, les produits manufacturés et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB :</p> <p><i>Pas d'exceptions.</i> (Régime spécial pour les textiles de coton couverts par l'accord à long terme et les produits de jute et de coco.)</p> <p>Niveau des réductions tarifaires : Admission en franchise.</p> <p>Mécanismes de sauvegarde : Un système de plafonnement déterminé à l'avance. Les produits importés bénéficieront de préférences jusqu'à concurrence d'un plafond calculé en valeur pour chaque produit sur la base d'éléments uniformes pour tous les produits. (Les importations en provenance d'un seul pays ne devraient pas, en règle générale, dépasser les 50 % du plafond fixé pour le produit considéré.)</p>	<p>Liste positive Positions à 4 chiffres de la NDB : 46 positions</p> <p>Réductions tarifaires variables</p> <p>Mécanismes de sauvegarde</p>
PAYS NORDIQUES	
<p>Produits couverts : Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB.</p> <p><i>Pas d'exceptions.</i> Cependant, si les principaux pays commerciaux prévoient des exceptions ou limitaient considérablement les importations de certains produits en fixant des contingents tarifaires ou en adoptant d'autres méthodes, les pays nordiques pourraient se voir dans l'obligation d'exclure du système certains de leurs produits particulièrement sensibles.</p> <p>Niveau des réductions tarifaires : Admission en franchise.</p>	<p>Importante liste positive Positions à 4 chiffres de la NDB : 97 positions</p> <p>Admission en franchise</p>

<sup>(1)</sup> Source : Extraits des notes sur les activités de la CNUCED, n° 2, mai 1970.

Positions des chapitres 25 à 99 de la NDB  
(principalement des produits manufacturés et semi-  
finis, ainsi que certains produits de base)

Positions des chapitres 1 à 24 de la NDB  
(produits agricoles transformés et semi-transformés)

PAYS NORDIQUES (suite)

Mécanismes de sauvegarde : Clause échappatoire applicable en cas de préjudice grave causé aux producteurs nationaux ou de perturbation du marché, mais possibilité de consultation préalable ; les importations ne seraient pas ramenées à un niveau inférieur à celui de la période antérieure à la perturbation du marché ; taux de croissance raisonnable des importations pendant la période de contingentement.

Autres clauses : Les préférences inverses devraient être abolies.

Admission en franchise

AUTRICHE

Produits couverts : Tous les produits manufacturés et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB. *Exceptions* : les textiles de coton et quelques produits frappés de taxes variables ou de droits de péréquation.

Niveau des réductions tarifaires : Réduction linéaire (dont le montant reste à déterminer).

Mécanismes de sauvegarde : Plafonds quantitatifs déterminés à l'avance.

Liste substantielle des positions à 4 chiffres de la NDB : 52 positions

Réductions tarifaires variables

CANADA

Produits couverts : Tous les produits manufacturés et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB. *Exceptions* : produits dont l'exportation est soumise à des restrictions et produits pour lesquels les marges préférentielles sont consolidées.

Niveau des réductions tarifaires : Réductions tarifaires linéaires au niveau le plus bas résultant de l'une des formules suivantes : a) 33 1/3 % du taux de la nation la plus favorisée applicable après les négociations Kennedy ou b) le tarif préférentiel britannique du Canada.

Mécanismes de sauvegarde : Clause échappatoire destinée à protéger des industries nationales sensibles et des intérêts d'exportation de pays tiers ; (semblable à maints égards aux propositions des pays nordiques).

Tarif canadien = 43 positions

Réductions tarifaires variables

Positions des chapitres 25 à 99 de la NDB (principalement des produits manufacturés et semi-finis, ainsi que certains produits de base)	Positions des chapitres 1 à 24 de la NDB (produits agricoles transformés et semi-transformés)
--	--

#### ÉTATS-UNIS

<p><b>Produits couverts :</b> Préférences accordées pour les produits manufacturés et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB :</p> <p><i>Exceptions :</i> Textiles, chaussures, pétrole et produits pétroliers.</p> <p><b>Niveau des réductions tarifaires :</b> Admission en franchise.</p> <p><b>Mécanisme de sauvegarde :</b> US Standard Escape Clause.</p> <p><b>Autres conditions :</b> L'offre des États-Unis est fondée sur l'adoption d'un système commun par tous les principaux pays donateurs et sur l'élimination des préférences spéciales portant sur les produits couverts par le système ainsi que des préférences inverses.</p>	<p>Liste positive substantielle Tarif douanier des États-Unis : 108 positions</p> <p><b>Admission en franchise</b></p>
---	--

#### IRLANDE

<p><b>Produits couverts :</b> Tous les produits manufacturés et semi-finis des chapitres 25 à 99 de la NDB.</p> <p><i>Exceptions :</i> textiles et produits sur lesquels sont prélevés des droits fiscaux et certains produits sensibles.</p> <p><b>Niveau des réductions tarifaires :</b> Réductions tarifaires linéaires : — le plein tarif des droits de douane sera réduit de 33 1/3 %.</p> <p><b>Mécanismes de sauvegarde :</b> Clause échappatoire — Retrait unilatéral au cas où les producteurs nationaux seraient menacés.</p>	<p>Aucune offre</p>
---	---------------------

#### JAPON

<p><b>Produits couverts :</b> Tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB.</p> <p><i>Exceptions :</i> seuls les hydrocarbures qui sont frappés de droits de douane à caractère fiscal (deux positions).</p> <p><b>Niveau des réductions tarifaires :</b> Essentiellement admission en franchise, mais certains produits ne bénéficieront que d'une réduction tarifaire de 50 % (en compensation, contingent supplémentaire).</p> <p><b>Mécanismes de sauvegarde :</b> Plafond quantitatif.</p>	<p>NDB à 4 chiffres : 40 positions</p> <p>Réductions tarifaires variables</p> <p>Clause échappatoire</p>
--	--

Positions des chapitres 25 à 99 de la NDB  
(principalement des produits manufacturés et semi-  
finis, ainsi que certains produits de base)

Positions des chapitres 1 à 24 de la NDB  
(produits agricoles transformés et semi-transformés)

#### JAPON (suite)

Autres conditions : Ce système ne serait appli-  
qué qu'à l'égard des pays  
qui appliquent au Japon un  
traitement commercial non  
discriminatoire et qui n'in-  
voquent pas l'article XXXV  
du GATT contre lui.  
Les préférences inverses de-  
vraient être supprimées.

#### ROYAUME-UNI

Produits couverts : Tous les produits des cha-  
pitres 25 à 99 de la NDB.

*Exceptions* : textiles de co-  
ton, produits pétroliers et  
autres produits soumis à  
des droits fiscaux.

(Admission en franchise illi-  
mitée pour les textiles  
autres que le coton ainsi  
que certains produits sidé-  
rurgiques, à condition que  
le même régime soit ac-  
cordé par les autres pays  
donneurs.)

Niveau des réductions tarifaires : Admission en fran-  
chise.

Mécanismes de sauvegarde : Clause échappatoire.

Autres conditions : La mise en œuvre de ce  
système implique nécessai-  
rement l'agrément des pays  
de la zone préférentielle du  
Commonwealth.

Liste importante de positions à 4 chiffres de la  
NDB : 72 positions

Admission en franchise ou réductions tarifaires dans  
un nombre limité de cas

#### SUISSE

Produits couverts : Tous les produits des cha-  
pitres 25 à 99 de la NDB.

*Exceptions* : produits frap-  
pés de droits à caractère  
fiscal (13 positions du tarif  
douanier suisse) et produits  
agricoles (2 positions du ta-  
rif douanier suisse).

Niveau des réductions tarifaires : Réductions tari-  
faires linéaires.

Mécanisme de sauvegarde : Mécanisme de sauve-  
garde afin de parer aux  
perturbations du marché,  
mais le caractère progressif  
du système envisagé rend  
peu probable la nécessité  
de l'appliquer.

Autres conditions : Les préférences inverses  
devraient être supprimées.

Tarif suisse à 4 chiffres : 66 positions

Réductions tarifaires variables

Positions des chapitres 25 à 99 de la NDB  
(principalement des produits manufacturés et semi-  
finis, ainsi que certains produits de base)

Positions des chapitres 1 à 24 de la NDB  
(produits agricoles transformés et semi-transformés)

#### NOUVELLE-ZÉLANDE

Produits couverts : Liste positive  
Positions à 4 chiffres de la  
NDB : 211 positions.

Niveau des réductions tarifaires : Réductions tari-  
faires linéaires — dans la  
plupart des cas alignement  
sur les taux préférentiels  
britanniques. La Nouvelle-  
Zélande serait disposée à  
ramener à zéro les taux  
applicables à 20 produits  
déterminés. Pour dix-neuf  
produits spécifiés, le taux  
sera de 50 % du taux ac-  
tuel applicable à la nation  
la plus favorisée.

Liste positive  
Positions à 4 chiffres de la NDB : 28 positions

Réductions tarifaires variables

#### AUSTRALIE

En 1966, l'Australie a établi un système de préférences tarifaires pour les pays en voie de développement, prévoyant une réduction du taux des droits dans le cadre du contingentement prévu pour certains produits manufacturés et semi-finis et l'admission en franchise illimitée des produits artisanaux des pays en voie de développement. Le système a été depuis lors élargi, pour faire droit aux demandes formulées par les pays en voie de développement, concernant les produits qui présentent pour eux un intérêt particulier. Il en résulte que 80 % des produits des pays en voie de développement importés en Australie bénéficient de la franchise.

**Extrait du rapport du Comité spécial des préférences sur la première partie de sa quatrième session**

(Genève, 31 mars/17 avril 1970)

ii) *Préférences existantes et préférences inverses*

a) *Préférences existantes*

447. Les représentants de plusieurs pays en voie de développement, membres de la zone de préférences du Commonwealth (*Jamaïque, Inde et Pakistan*), ont déclaré que, si ces pays s'étaient déjà déclarés prêts à partager les avantages dont ils bénéficiaient actuellement dans certains pays développés du Commonwealth, c'était sous réserve de retirer des avantages au moins équivalents de l'élargissement et de l'amélioration de l'accès aux marchés des pays auxquels ils n'avaient pas maintenant d'accès préférentiel. La notion d'avantages équivalents supposait que les pays en voie de développement bénéficiant actuellement de préférences spéciales ne devraient de toute façon pas se trouver dans une situation plus défavorable après l'entrée en vigueur du système de préférences généralisées qu'avant. Cela serait conforme aux dispositions de la charte d'Alger et de la résolution 21 (II) de la Conférence. Il était très difficile de juger, au moment où le système de préférences généralisées allait commencer à fonctionner, si les pays en voie de développement du Commonwealth obtiendraient ces avantages équivalents. Le représentant de l'*Inde* a déclaré qu'il serait plus facile à son pays de juger qu'il ne perdait rien au système généralisé — pour le cas où il ne lui serait pas possible de déterminer s'il y gagnait réellement — du moment que tous les produits, pour lesquels son pays et les autres pays en voie de développement du Commonwealth jouissaient de l'entrée en franchise dans les pays développés du Commonwealth, bénéficieraient de l'entrée en franchise et sans restrictions, en application du système généralisé de préférences, dans tous les autres pays développés. Les représentants de ces pays en voie de développement ont souligné qu'il fallait aussi prendre dès le départ certaines dispositions pour qu'il soit porté remède par les pays développés aux répercussions préjudiciables pouvant résulter du fait que les pays en voie de développement du Commonwealth partageraient leurs préférences avec d'autres pays en voie de développement. Ils ont ajouté que, dans les cas où les marges correspondant aux préférences spéciales existantes étaient plus amples que celles qui étaient envisagées dans le système, les bénéficiaires actuels des préférences spéciales devraient continuer à en jouir.

448. Le représentant de la *Jamaïque* a fait observer que le passage du régime actuel de préférences spéciales à un système de préférences généralisées créerait des problèmes considérables pour les pays en cause, surtout pour ceux qui n'étaient pas encore en mesure de soutenir la concurrence sur des marchés non protégés. En outre, les préférences spéciales actuellement accordées s'accompagnaient de divers liens commerciaux et non commerciaux qui cesseraient peut-être d'exister après la disparition des préférences en question. Cela compromettrait les recettes d'exportation de ces pays, même sur les marchés à régime préférentiel existant maintenant.

449. Le représentant de l'*Inde* a déclaré que, le système généralisé de préférences étant censé absorber, le moment venu, les préférences spéciales existantes, supprimant ainsi la discrimination entre les pays en voie de développement, il importait qu'une fois le système instauré, les pays développés n'accordent pas de préférences tarifaires spéciales nouvelles. Cela assurerait en quelques années l'extinction graduelle des préférences spéciales.

450. Les représentants de pays en voie de développement associés à la Communauté économique européenne (*Gabon, Côte-d'Ivoire, Madagascar et République centrafricaine*) et le représentant de la *Tunisie* ont fait observer que les préférences existantes entre ces pays et la Communauté n'avaient pas que des aspects commerciaux. Ces arrangements étaient l'aboutissement d'une longue évolution déterminée par des conditions historiques et géographiques. D'autre part, les pays en voie de développement qui en jouissaient étaient généralement les pays en voie de développement les moins avancés qui avaient récemment accédé à l'indépendance et pour lesquels des mesures spéciales s'imposaient dans le système généralisé de préférences et en dehors. Ces représentants ont affirmé qu'il fallait donner suite aux dispositions

pertinentes de la charte d'Alger concernant la notion des avantages équivalents et les mesures visant à remédier aux circonstances préjudiciables que risquait d'entraîner l'instauration du système. Ils ont fait ressortir que non seulement les préférences dont ils bénéficiaient assuraient à leurs produits des débouchés garantis, mais qu'ils recevaient aussi des pays développés intéressés une aide financière et technique considérable qui était vitale pour leur développement économique et social. La plupart des pays en voie de développement qui bénéficiaient à l'heure actuelle des préférences spéciales figuraient parmi les moins avancés des pays en voie de développement. Une des mesures spéciales à prendre en leur faveur consistait à leur laisser la possibilité de maintenir ces préférences existantes qui répondaient encore aux nécessités de leur développement et aux exigences de l'expansion de leur commerce extérieur. Le représentant du *Gabon* a demandé si les pays qui envisagent de donner des préférences étaient d'accord avec les dispositions de la Charte d'Alger concernant les avantages au moins équivalents qu'ils devraient accorder en cas de suppression des préférences existantes.

451. Les représentants d'autres pays en voie de développement (*Libéria, Éthiopie, Yougoslavie, Venezuela, Costa Rica, Indonésie, Équateur et République arabe unie*) ont déclaré que la suppression des préférences existantes faciliterait la réalisation des objectifs du système généralisé de préférences en faveur de tous les pays en voie de développement. Ils ont rappelé que la charte d'Alger renfermait des dispositions concernant la suppression de ces préférences. Au surplus, comme il n'était pas réaliste d'escompter que les préférences existantes seraient éliminées immédiatement, il fallait prendre quelques dispositions pour en assurer la disparition graduelle. Les représentants de l'*Éthiopie*, du *Libéria*, de l'*Indonésie* et de la *République arabe unie* ont déclaré que leurs pays ne jouissaient de préférences spéciales dans aucun pays développé. Cependant, comprenant les problèmes en jeu, ils jugeaient nécessaire de trouver une solution pour protéger les intérêts des pays en voie de développement qui bénéficiaient maintenant de ces préférences. Les représentants du *Costa Rica* et de l'*Équateur* ont déclaré que le système généralisé de préférences devrait résoudre partiellement le problème que posaient les préférences spéciales en les étendant à tous les pays en voie de développement. Ils ont ajouté que les pays bénéficiant actuellement de préférences spéciales et ceux qui accordaient ces préférences devraient dans le cadre de leurs mécanismes de consultation respectifs, s'entendre sur les dispositions que devraient adopter les pays en voie de développement pour redresser toute situation défavorable qui pourrait résulter, pour les pays en voie de développement bénéficiaires, de l'institution d'un système de préférences généralisées. Le représentant de l'*Indonésie* a déclaré que, puisque beaucoup de pays intéressés pouvaient généralement être considérés comme des pays en voie de développement moins avancés, il faudrait concevoir des mesures particulières à titre de compensation pour la disparition progressive des préférences existantes, afin d'éviter de porter préjudice aux pays qui bénéficient actuellement de semblables préférences. Le représentant du *Venezuela* a exprimé l'avis que les préférences existantes étaient, à longue échéance, plus nuisibles que profitables, puisqu'elles amenaient les bénéficiaires à dépendre de certains marchés seulement. Le représentant de la *Yougoslavie* a souligné que l'abolition immédiate des préférences existantes ne devrait pas être une condition de l'établissement d'un système de préférences généralisées.

452. Le représentant du *Royaume-Uni* a noté avec satisfaction la teneur constructive du débat, qui avait mis l'accent à juste titre sur la généralisation et non pas sur la suppression des préférences spéciales. L'offre du Royaume-Uni prévoyait l'entrée en franchise sans restriction et, si cet exemple était généralement suivi, il n'y aurait pas de difficulté concernant les préférences spéciales pour les produits couverts par le système. La question des avantages équivalents pour les bénéficiaires des systèmes existants était d'une grande importance pour la délégation britannique, qui interprétait dans ce sens certaines allusions faites au cours du débat à une compensation. A condition que les offres des grands pays donateurs soient à peu près comparables, ou aurait à priori une assurance raisonnable que des avantages équivalents seraient obtenus et que les procédures de réexamen permettraient aussi de considérer la question en fonction de l'expérience.

453. Le représentant du *Canada* a déclaré que son pays, en offrant le taux « préférentiel britannique » lorsqu'il était inférieur à la réduction linéaire, admettrait en franchise un grand nombre d'articles, plusieurs centaines en fait, et généraliserait ainsi évidemment les préférences existantes. Les représentants du *Canada* et de la *Nouvelle-Zélande* attachaient aussi de l'importance à l'octroi d'une compensation pour les pays du Commonwealth qui allaient partager leurs préférences.

454. Le porte-parole de la *Communauté économique européenne* a déclaré que la question des préférences existantes était non seulement délicate, mais encore difficile à résoudre. Il n'était pas concevable que la Communauté économique européenne, qui avait pris l'initiative des préférences généralisées, puisse, au moment où, avec d'autres

pays développés à économie de marché, elle proposait d'octroyer des préférences à tous les pays en voie de développement, accepter d'envisager la suppression des préférences spéciales existantes. D'ailleurs, ces préférences étaient accordées en particulier aux pays en voie de développement les moins avancés. La Communauté n'avait pas, bien entendu, fait de la suppression des préférences spéciales une condition préalable de son offre, et elle ne pouvait admettre en conséquence, le bien-fondé des arguments avancés par d'autres délégations pour demander la suppression de ces préférences. Le porte-parole a fait observer que la Communauté s'offrait à accorder des préférences généralisées pour tous les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB, mais qu'il lui était plus difficile de le faire pour les produits agricoles. Le régime préférentiel étant appliqué aux produits agricoles après étude de chaque cas pris isolément, l'offre de la Communauté ne pouvait absorber toutes les préférences existantes.

455. Le représentant des *États-Unis d'Amérique* a appelé l'attention sur le point 6 de l'offre de son pays, à savoir que les pays en voie de développement qui bénéficiaient de préférences spéciales sur le marché des pays développés pour les produits couverts par le système seraient exclus de ce régime de préférences. Il a déclaré que son pays, bien qu'espérant que les préférences spéciales finiraient par disparaître toutes, posait comme seule condition à remplir pour bénéficier de son système généralisé de préférences la suppression des préférences existantes relatives aux produits couverts par le système. Par conséquent, la suppression des préférences existantes portait principalement sur les produits des chapitres 25 à 99 de la NDB. Quant aux pertes nettes qui pourraient résulter de la disparition de ces préférences spéciales, le représentant des *États-Unis* a exprimé l'espoir que les autres délégations l'informeront des problèmes qui se posaient dans des cas particuliers concernant des produits déterminés. Il a ajouté que, selon son gouvernement, la notion d'« avantages équivalents » signifiait des possibilités nouvelles sur d'autres marchés compensant des pertes éventuelles sur le marché préférentiel habituel. Il a reconnu que, du fait des préférences existantes, les exportations de tel ou tel pays bénéficiaire s'étaient probablement concentrées sur les marchés où elles avaient la préférence. Il était possible qu'une concurrence accrue de la part d'autres pays en voie de développement se répercute fâcheusement sur les marchés traditionnels, mais le système généralisé de préférences n'en élargirait pas moins les possibilités de vente, permettant ainsi un accroissement des exportations totales.

456. Les représentants du *Japon* et de la *Suisse* ont déclaré que le système généralisé de préférences devrait prévoir un traitement tarifaire égal pour tous les pays en voie de développement sur les marchés des pays donneurs. Le représentant de la *Suisse* a ajouté que les avantages offerts par le système général de préférences devraient progressivement absorber les préférences existantes, conduisant ainsi à la simplification et à la clarification du schéma des relations commerciales internationales. Le représentant du *Japon* a exprimé l'avis que, si l'on voulait notamment éliminer le régionalisme du commerce international, ce qui contribuerait à l'expansion des échanges à l'échelle mondiale, les préférences existantes devraient disparaître avec l'avènement du système général de préférences.

457. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale (*Bulgarie*, *Hongrie* et *URSS*) ont dit qu'ils comprenaient que les préférences existantes posaient un problème complexe, qu'il appartenait essentiellement aux pays intéressés de régler. Ils ont fait ressortir qu'il importait de ne pas surestimer les avantages que pouvaient apporter les préférences existantes, puisqu'elles avaient aussi des désavantages à longue échéance, en particulier le blocage des structures économiques en place, une dépendance excessive par rapport à certains pays et autres conséquences préjudicables à l'industrialisation des pays en voie de développement intéressés. Ils ont aussi manifesté leur inquiétude devant la possibilité que ces préférences continuent à proliférer. Les pays socialistes étaient partisans de supprimer ces arrangements qui n'étaient pas conformes aux principes de la CNUCED.

#### b) *Préférences inverses*

458. Les représentants de quelques pays en voie de développement accordant des préférences inverses (*Jamaïque* et *Inde*) ont considéré que la question des préférences inverses avait des incidences plus vastes que le simple aspect tarifaire, de sorte qu'il importait de prendre en considération tous les problèmes posés par leur suppression. Il fallait aussi songer aux conséquences commerciales et autres de leur disparition. Ces représentants ont déclaré que le problème des préférences inverses était de ceux qui devaient être approfondis et réglés d'abord entre les pays développés à l'OCDE. Il ne fallait pas imposer la responsabilité de leur suppression aux pays en voie de développement. Le représentant de la *Jamaïque* a fait observer en outre qu'une telle entente était également intervenue à ce sujet lors des réunions du Conseil économique

et social interaméricain, tenues à Washington en 1969 et à Caracas en 1970, et que les pays en voie de développement intéressés ne devraient pas être tenus à l'écart du système de préférences généralisées à cause des préférences inverses.

459. Il a ajouté qu'il ne fallait pas exagérer l'importance du problème des préférences inverses. A son avis, certaines délégations qui avaient mentionné les problèmes politiques et constitutionnels qui se poseraient à leurs pays du fait de l'existence de préférences inverses dans le cadre d'un système de préférences généralisées n'avaient pas tenu compte de ce que le problème dans son ensemble ne pouvait être considéré comme une question de principe ; en fait, il fallait plutôt l'aborder de façon pragmatique en reconnaissant les intérêts économiques vitaux des pays en voie de développement intéressés.

460. Les représentants de quelques pays en voie de développement (*Côte-d'Ivoire, Madagascar et République centrafricaine*) accordant des préférences inverses à certains pays développés, ont déclaré qu'ils ne pouvaient comprendre les motifs de la position prise par les États-Unis concernant le problème des préférences inverses. Ils ont déclaré que leur association avec ces pays développés constituait une zone de libre-échange et que, comme dans toute zone de libre-échange, ils avaient une autonomie tarifaire vis-à-vis des pays tiers non membres de la zone. Ils tenaient beaucoup à cette autonomie tarifaire, qui leur permettait de former des zones de libre-échange ou des unions douanières ou de conclure des accords commerciaux avec tout autre pays développé ou en voie de développement. Par ailleurs, à l'intérieur de la zone de libre-échange, les marchandises circulaient librement entre les pays membres.

461. Les représentants de la *Côte-d'Ivoire*, du *Gabon*, de l'*Inde* et de la *Jamaïque* ont déclaré que certains pays développés, en recherchant la suppression des préférences inverses dans le cadre du système généralisé de préférences, cherchaient à obtenir la réciprocité de la part des pays en voie de développement qui accordaient actuellement semblables préférences à quelques pays développés. Cela était contraire à la résolution 21 (II) qui disposait que le système généralisé de préférences devait être sans réciprocité ni conditions.

462. Le représentant de l'*Inde* a déclaré qu'il en était notamment ainsi dans le cas des préférences inverses pour lesquelles les marges préférentielles étaient fixées par des accords commerciaux bilatéraux et relevaient de l'article 1 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Il a fait observer que, plusieurs fois déjà, les États-Unis au cours de négociations commerciales du GATT, avaient cherché à obtenir et avaient obtenu, en échange de concessions offertes, que les préférences dont le Royaume-Uni jouissait en Inde, soient abrégées ou supprimées. C'est ainsi que, tout en tâchant de supprimer ces préférences inverses, on tâchait d'obtenir des concessions réciproques de ces pays en voie de développement.

463. Les représentants d'autres pays en voie de développement (*Libéria, Venezuela, Costa Rica et Philippines*) ont exprimé l'avis que les préférences inverses étaient onéreuses et préjudiciables pour les pays en voie de développement qui les accordaient. Si elles n'étaient pas supprimées, c'était parce que les pays intéressés craignaient que la suppression de ces préférences n'entraîne le retrait de l'assistance financière et autres qu'ils recevaient et la perte de leurs bénéfices actuels. Il fallait donc que les pays développés intéressés donnent des assurances suffisantes pour dissiper les appréhensions des pays en voie de développement bénéficiaire. Les représentants du *Costa Rica*, du *Libéria* et du *Venezuela* ont déclaré que les préférences inverses, comme les préférences existantes, seraient peut-être difficiles à abolir sur-le-champ et qu'il faudrait un certain nombre d'années pour les éliminer.

464. Les représentants de la *Nouvelle-Zélande* et du *Royaume-Uni* ont fait observer que les préférences que leurs pays recevaient des pays en voie de développement du Commonwealth n'avaient pas, dans la plupart des cas, un caractère contractuel. Ils ont estimé qu'il serait déraisonnable de faire de la suppression de ces préférences une condition préalable de l'octroi de préférences dans le système généralisé, car il y avait en jeu des problèmes plus vastes, dont les avantages commerciaux pour les pays en voie de développement, qui dépassaient largement la portée du système généralisé de préférences. Le représentant du *Royaume-Uni* a déclaré que les préférences inverses accordées à son pays résultaient notamment de concessions et avantages substantiels qu'il accordait et qui ne seraient pas touchés par le système généralisé de préférences. Il a émis l'avis que c'était essentiellement aux pays en voie de développement à décider de l'avenir de ces préférences, compte tenu de leurs intérêts généraux.

465. Le représentant du *Canada* a fait observer qu'il y avait une différence entre les accords commerciaux formellement acceptés au GATT et les autres arrangements.

Dans le premier cas, la communauté commerciale internationale avait accepté un certain équilibre des avantages ; la suspension des préférences inverses représenterait un changement fondamental de l'équilibre des avantages contractuels dans les accords commerciaux pertinents. Le Canada était néanmoins prêt à discuter le problème directement avec les parties intéressées dans la perspective d'un mouvement général en faveur de la suppression progressive des préférences inverses.

466. Le porte-parole de la Communauté économique européenne a fait ressortir que l'association entre les États africains et la Communauté en ce qui concerne le régime commercial revêtait la forme de zones de libre-échange, en conformité avec les règles du GATT. Dans ce contexte, il a fait observer que les préférences inverses avaient été accordées par les pays en voie de développement. Ces pays étaient autonomes en matière de politiques commerciales et donc libres de prendre n'importe quelles décisions, concernant les tarifs douaniers vis-à-vis des pays tiers. Leur autonomie était complète et avait été confirmée dans les conventions et traités d'association. Le porte-parole de la Communauté ne comprenait donc pas comment l'exercice de cette autonomie pourrait conduire, de la part de la Communauté, à des mesures amoindrisant les avantages qu'elle accordait maintenant aux États associés dans le cadre de conventions internationales. Il a d'ailleurs fait observer qu'il ne fallait pas surestimer l'importance des préférences en question.

467. Le représentant des *États-Unis d'Amérique* a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, la suppression des préférences inverses était une question de principe. Il serait difficile de suggérer au Congrès des États-Unis d'ouvrir le marché de ce pays aux pays en voie de développement qui faisaient une discrimination à l'encontre de ses exportations, quand bien même cette discrimination ne serait que théorique. Le représentant des *États-Unis* n'acceptait pas la thèse selon laquelle vouloir l'élimination des préférences inverses signifiait chercher à obtenir la réciprocité, car cette élimination ne comportait, à son sens, aucun désavantage pour les pays en voie de développement. Il a exprimé l'espoir que les préférences inverses actuellement accordées par quelques pays en voie de développement à quelques pays développés seraient supprimées. Dans la mesure où elles étaient une méthode d'aide financière liée, il serait peut-être possible, s'il fallait établir un lien, de le faire par d'autres moyens. Il a donné au représentant des Philippines l'assurance que la suppression des préférences inverses des États-Unis n'avait aucun rapport avec le niveau futur de l'assistance financière et autre accordée aux Philippines par son pays.

468. Le représentant de la *Suisse* a déclaré que, tout en connaissant les raisons d'être des préférences inverses, il considérait que ces mesures étaient contraires à la notion même de système généralisé de préférences sans réciprocité ni discrimination. En outre, ces préférences signifiaient en quelque sorte un transfert de ressources de certains pays en voie de développement vers certains pays développés. Le représentant de la *Suisse* a fait observer qu'elles pourraient créer des difficultés lors de l'approbation de l'offre finale de la Suisse suivant les procédures prévues par sa constitution. Les préférences inverses devraient être supprimées le moment venu.

469. Le représentant du *Japon* a déclaré que la suppression des préférences inverses était jugée décisive pour l'octroi de préférences généralisées et, exprimant l'espoir qu'elles seraient abolies dès l'instauration du système généralisé de préférences, il a invité instamment les pays intéressés à prendre la décision voulue.

470. Le porte-parole des *pays nordiques* a fait observer que, pour ces pays, un élément déterminant dans l'instauration du système généralisé de préférences était la mise en œuvre d'un plan pour la disparition graduelle, aussi rapidement que possible, des préférences existantes accordées par quelques pays en voie de développement à quelques pays développés. Ils n'avaient cependant pas posé comme condition que les préférences inverses soient toutes supprimées au moment où le système généralisé de préférences serait instauré.

471. Les représentants de plusieurs pays socialistes d'Europe orientale (*Hongrie, Bulgarie* et *URSS*) ont déclaré que les préférences inverses étaient des vestiges d'un système de relations économiques maintenant dépassé, portaient atteinte aux intérêts des pays en voie de développement et, comme toutes les préférences existantes, étaient contraires aux principes de la CNUCED. Ces arrangements portaient aussi préjudice au commerce entre les pays socialistes et les pays en voie de développement. Les représentants en question considéraient qu'il fallait supprimer les préférences inverses et que la responsabilité de le faire incombait principalement, mais non exclusivement, aux pays développés.

## Avis de la commission des relations avec les pays africains et malgache

Rédacteur : M. Fellermaier

Le 15 juin 1970, la commission des relations avec les pays africains et malgache a été consultée pour avis, conformément à l'article 38 du règlement, sur la mise en œuvre des préférences généralisées pour les produits finis et semi-finis des pays en voie de développement.

Le 3 juillet 1970, M. Fellermaier a été chargé de l'élaboration d'un projet d'avis.

Ce problème a été examiné par la commission des relations avec les pays africains et malgache lors de ses réunions des 3 et 21 septembre 1970. Au cours de cette dernière réunion, le présent avis a été approuvé à l'unanimité.

Étaient présents : MM. Achenbach, président, Aigner, Armengaud, Briot, Califice (suppléant M. Santero), Colin, Dewulf, Hein, Hunault, Lautenschlager (suppléant M. Fellermaier), Spénale et Westerterp (suppléant M. Schuijt).

1. La convention de Yaoundé II stipule, dans son protocole n° 4, que « les dispositions de la convention, et notamment son article 3, ne s'opposent pas à la réalisation d'un système général de préférences et ne font pas obstacle à ce que les États associés y participent ».

L'association CEE-EAMA ne constitue donc pas un obstacle, sur le plan juridique, à la réalisation des préférences généralisées préconisées par la CNUCED à New Delhi en faveur des produits finis et semi-finis de tous les pays en voie de développement.

2. Les États africains et malgache associés à la CEE manifestent, à l'heure actuelle, une vive inquiétude devant la position prise, dans ce domaine, par les États-Unis, qui ont subordonné l'octroi des préférences généralisées sur le marché américain à la suppression des préférences spéciales (qui sont celles dont bénéficient certains pays du tiers monde, tels que les EAMA et les pays du Commonwealth, sur certains marchés développés, tels que la CEE et la Grande-Bretagne) et des préférences inverses (celles que les EAMA octroient à la CEE).

En refusant le préalable posé par les États-Unis, les EAMA risquent d'être privés des possibilités d'exportation actuelles et surtout futures de produits finis vers le marché américain. S'ils acceptent de renoncer aux préférences spéciales et aux préférences inverses, ils craignent d'être eux-mêmes à l'origine de la disparition du volet commercial de l'association de Yaoundé, ce qui constituerait inévitablement le prélude à la dissolution de l'association dans son ensemble.

3. D'autres aspects du problème préoccupent les EAMA. Si la CEE ouvre son marché aux produits industriels de tous les pays en voie de développement, les préférences dont les EAMA bénéficient déjà, seront considérablement réduites. En particulier, le fait d'inclure parmi les bénéficiaires de ces préférences des pays qui ont déjà atteint un degré considérable de développement, tels que l'Argentine

et la Yougoslavie, ferait une concurrence directe aux jeunes industries africaines.

De nombreux pays bénéficiaires des préférences sont importateurs de matières premières africaines qu'ils transforment ensuite : ils pourront à l'avenir exporter ces produits finis vers le marché de la CEE dans le cadre du régime préférentiel.

4. Par ailleurs, les EAMA désirent obtenir que, dans le cadre des préférences généralisées, des mesures particulières soient prises en faveur des pays les moins avancés, dont ils font partie. Ils souhaitent que les préférences généralisées soient réellement fondées sur le principe de la non-discrimination et qu'elles soient donc appliquées à tous les pays en voie de développement, y compris ceux qui déjà bénéficient d'un régime préférentiel.

5. Depuis la conférence d'Alger qui, en novembre 1967, a préparé la conférence mondiale de New Delhi, la nécessité a été reconnue d'assurer des compensations aux pays qui subiraient un préjudice en raison de la mise en œuvre de préférences généralisées. La nature de ces compensations n'a toutefois jamais été précisée.

Pour leur part, les EAMA estiment que l'ouverture du marché américain, scandinave ou japonais ne compenserait pas la perte des avantages exclusifs dont ils bénéficient à l'heure actuelle sur le marché européen.

6. En ce qui concerne les avantages particuliers à assurer aux moins nantis parmi les pays en voie de développement, les EAMA se posent la question de savoir en quoi consisteraient ces avantages et qui en assumerait la charge.

Les organisations internationales d'aides au développement, telles que les agences spécialisées de l'ONU, assumerait-elles l'engagement d'octroyer une aide financière accrue aux pays les plus défavorisés ?

Ne serait-il pas plus réaliste de reconnaître que le maintien du volet commercial de l'association de Yaoundé (préférences spéciales et préférences inverses) répond justement aux besoins particuliers des EAMA, qui figurent parmi les pays les moins favorisés du tiers monde ?

7. A la lumière de ces considérations, la commission des relations avec les pays africains et malgache formule les conclusions suivantes :

- a) La mise en œuvre des préférences généralisées préconisées par la CNUCED doit s'accompagner du maintien de l'association CEE/EAMA dans sa structure actuelle, telle qu'elle résulte de la convention de Yaoundé.

La CEE doit donc entreprendre une action résolue, dans le cadre des négociations en cours, pour la défense de l'association, car les conséquences sociales et politiques qui résulteraient en Afrique de l'affaiblissement de l'association pourraient être sérieuses.

Il convient de noter, d'une part, que les préférences spéciales de l'association jouent principalement pour les produits de base, qui ne sont pas concernés par les préférences généralisées <sup>(1)</sup>. D'autre part, l'association n'a pas eu de conséquences négatives sur les échanges de la CEE avec les pays tiers, les pays en voie de développement non associés ayant développé leurs ventes à l'Europe des Six plus rapidement que les EAMA.

- b) L'attachement aux principes de l'association devrait jouer notamment en ce qui concerne les « préférences inverses », qui constituent un élément essentiel des zones de libre-échange prévues par la convention de Yaoundé. Ces préférences relèvent essentiellement de la souveraineté des EAMA et c'est à eux qu'il appartient de résoudre ce problème, dans le cadre de leur autonomie tarifaire.

Du côté de la CEE, il serait politiquement inopportun de souhaiter la suppression de ces préférences, qui constituent un apport essentiel des EAMA à l'association. Toute prise de position de la CEE contre ces préférences risquerait de susciter des soupçons en Afrique quant à la détermination de la Communauté à poursuivre sa politique d'association.

- c) Si l'élaboration dans le système unique des préférences généralisées se révélait impossible, la CEE devrait s'orienter vers la mise en œuvre parallèle de plusieurs systèmes, qui seraient appliqués pendant un certain temps à titre d'essai et dont bénéficieraient tous les pays en voie de développement sans discrimination.
- d) Si le système mondial des préférences devait entraîner pour les pays en voie de développement qui bénéficient déjà de préférences (EAMA, pays du Commonwealth) des effets négatifs, les pays développés concernés devraient pouvoir redresser la situation par des mesures commerciales particulières.
- e) La CEE devrait procéder sans retard à des consultations avec les EAMA sur les produits qui devraient faire l'objet du système mondial des préférences et également à tenir compte de leur point de vue en ce qui concerne la liste des pays bénéficiaires. L'avis des EAMA devrait également être accueilli lorsque le système sera réexaminé à l'avenir, après la première période expérimentale d'application.
- f) Au sein du Conseil d'association, les 24 partenaires de la convention de Yaoundé devraient s'efforcer de définir et mettre en œuvre une politique résolue de développement industriel des EAMA, tenant compte entre autres des problèmes particuliers des moins favorisés parmi ces États.

<sup>(1)</sup> Selon une étude récente de la Commission économique pour l'Afrique, les produits de base représentent 5,7 millions dollars dans les exportations des pays africains, tandis que les articles manufacturés et les demi-produits n'atteignent que 1,1 million. La part des EAMA dans les exportations africaines de produits finis et semi-finis n'est que de 15 %. Aux termes de cette étude « aucun des pays africains associés à la Communauté économique européenne aux termes de la convention de Yaoundé ne gagnerait plus de 500 000 dollars et les 2/3 environ en gagneraient moins de 10 000. La répartition des gains entre les pays africains membres de la zone préférentielle du Commonwealth est un peu moins inégale, mais deux seulement de ces 13 pays gagneraient plus de 500 000 dollars et plus de la moitié moins de 100 000. Sur les 16 pays dont le gain serait inférieur à 10 000 dollars, 15 appartiennent à la zone préférentielle du Commonwealth ou sont associés à la CEE. Sur ces pays, qui jouissent actuellement de préférences spéciales sur un marché protégé, l'application du système proposé de préférences générales pourrait au contraire se traduire par une perte puisqu'ils seraient amenés à partager avec d'autres pays en voie de développement les avantages réels ou virtuels des préférences spéciales. Les effets de ce partage ne peuvent être mesurés quantitativement, mais on peut supposer qu'il entraînera une réduction des gains résultant actuellement de ces accords préférentiels spéciaux. »

(ONU, commission économique pour l'Afrique, doc. OAU/TRAD/27 du 24 juillet 1970, par. 58.)

ANNEXE

Les exportations de produits finis et semi-finis des EAMA en 1968 <sup>(1)</sup>

(en milliers de dollars)

Les données chiffrées figurant sur les tableaux sont souvent approximatives et ne peuvent donc constituer que des indications générales sur le commerce extérieur des États associés.

Ont été retenus comme «produits finis et semi-finis» les produits groupés dans les chapitres 25 à 99 de la Nomenclature de Bruxelles, à l'exception de ceux de ces produits qui sont des matières premières. Ne font donc pas partie de ce groupe notamment les produits des règnes animal et végétal, les produits des industries alimentaires, les boissons et tabacs, ainsi que les huiles brutes de pétrole, minerais, bois bruts et sciés, coton en masse, diamants bruts.

Il faut signaler qu'à l'exportation les produits finis et semi-finis comprennent un certain nombre de marchandises qui ne constituent en fait que des réexportations, par exemple engins de terrassement, machines et appareils, véhicules, pièces etc., lesquels en général ne sont donc pas fabriqués dans les États associés. La proportion de produits finis et semi-finis, originaires des États associés, est donc encore inférieure à celle qui est indiquée dans les tableaux.

BURUNDI

I — Importations	
totales	22 975
dont produits finis et semi-finis	17 620 soit 77%
II — Exportations	
a) totales	14 834
dont produits finis et semi-finis	664 soit 4%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Ouvrages en fibro-ciment	192
Ouvrages en métaux communs	81
Couvertures	46
Chaussures	18

III — Partenaires mondiaux du Burundi (en %)

	Importations	Exportations
France	5	3
UEBL	26	11
Pays-Bas	2	1
Allemagne	12	2
Italie	2	1
Total CEE	47	18
Royaume-Uni	5	1
États-Unis	7	72
Japon	12	—
Afrique	10	5
Autres pays	19	5

<sup>(1)</sup> Source: Commission des Communautés.

## CAMEROUN

I — Importations	
totales	187 642
dont produits finis et semi-finis	159 454 soit 85%
II — Exportations	
a) totales	189 273
dont produits finis et semi-finis	38 936 soit 21%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Aluminium brut	19 088
Vêtements	2 063
Bois feuillards	1 991
Chaussures	1 930
Tôles d'aluminium	1 731
Traverses en bois	1 394
Cuir et peaux	662
Allumettes	483
Articles de ménage émaillés	349

### III — Partenaires mondiaux du Cameroun (en %)

	Importations	Exportations
France	53	34
UEBL	2	2
Pays-Bas	3	21
Allemagne	9	11
Italie	4	2
Total CEE	71	70
Royaume-Uni	5	2
États-Unis	6	10
Japon	3	1
Afrique	10	10
Autres pays	6	7

## ÉTATS DE L'UDEAC

sauf Cameroun mais y compris Tchad

(Congo-Brazzaville — Tchad — République centrafricaine — Gabon)

I — Importations	
totales	216 838
dont produits finis et semi-finis	180 598 soit 83%
II — Exportations	
a) totales	237 518
dont produits finis et semi-finis	20 543 soit 9%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Ouvrages en bois	14 223
Peaux brutes	875
Vêtements	263

III — Partenaires mondiaux de l'UDEAC (en %)

	Importations	Exportations
France	55	33
UEBL	2	4
Pays-Bas	4	6
Allemagne	9	10
Italie	3	2
Total CEE	74	55
Royaume-Uni	3	5
États-Unis	7	12
Japon	2	1
Afrique	6	7
Autres pays	8	20

CONGO-KINSHASA

I — Importations

totales	309 578
dont produits finis et semi-finis	245 088 soit 79%

II — Exportations

a) totales	509 360
dont produits finis et semi-finis	394 364 soit 77%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Cuivre	341 420
Cobalt	29 722
Zinc	8 010
Étain	3 398
Ciment	1 614
Placages	1 566
Cadmium	668
Tantale	430

III — Partenaires mondiaux du Congo-Kinshasa (en %)

	Importations	Exportations
France	6	6
UEBL	25	35
Pays-Bas	4	2
Allemagne	9	2
Italie	6	9
Total CEE	50	54
Royaume-Uni	5	5
États-Unis	17	2
Japon	—	—
Afrique	11	1
Autres pays	17	38 <sup>(1)</sup>

(1) Une quantité importante de produits cuprifères est exportée vers le port angolais de Lobito, sans que sa destination finale soit connue; le pourcentage de 38 % comprend donc une part appréciable de destinations non déterminées.

## COTE-D'IVOIRE

I — Importations	
totales	314 467
dont produits finis et semi-finis	232 175 soit 74%
II — Exportations	
a) totales	424 909
dont produits finis et semi-finis	31 354 soit 7%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Tissus de coton	11 010
Produits pétroliers	6 516
Placages	2 823
Papier cartons	1 401
Véhicules <sup>(1)</sup>	1 352
Insecticides — Désinfectants	1 242
Chaussures	675
Produits de parfumerie	566
Savons	532
Couvertures linge sacs	400
Tôles d'aluminium	323

### III — Partenaires mondiaux de Côte-d'Ivoire (en %)

	Importations	Exportations
France	50	35
UEBL	2	2
Pays-Bas	4	10
Allemagne	7	9
Italie	5	8
Total CEE	69	63
Royaume-Uni	2	3
États-Unis	6	15
Japon	2	2
Afrique	11	13
Autres pays	9	4

## DAHOMÉY

I — Importations	
totales	49 455
dont produits finis et semi-finis	38 239 soit 77%
II — Exportations	
totales	22 313
dont produits finis et semi-finis	2 309 soit 10%

En dehors des tissus de coton, oxygène et hydrocarbures, le Dahoméy n'exporte pratiquement pas de produits finis et semi-finis; les produits repris sous cette rubrique comprennent essentiellement des produits réexportés, non originaires du Dahoméy.

<sup>(1)</sup> Certains véhicules exportés sont assemblés en Côte-d'Ivoire.

III — Partenaires mondiaux du Dahomey (en %)

	Importations	Exportations
France	42	36
UEBL	3	3
Pays-Bas	8	6
Allemagne	4	8
Italie	9	1
Total CEE	65	54
Royaume-Uni	4	3
États-Unis	4	22
Japon	2	4
Afrique	14	16
Autres pays	11	1

HAUTE-VOLTA

I — Importations

totales	40 992
dont produits finis et semi-finis	29 889 soit 73%

II — Exportations

totales	21 431
dont produits finis et semi-finis	1 727 soit 8%

En dehors des peaux brutes et des tissus de coton, la Haute-Volta n'exporte pratiquement pas de produits finis et semi-finis; les produits repris sous cette rubrique comprennent essentiellement des produits réexportés, non originaires de Haute-Volta.

III — Partenaires mondiaux de Haute-Volta (en %)

	Importations	Exportations
France	44	14
UEBL	3	2
Pays-Bas	2	—
Allemagne	4	1
Italie	1	2
Total CEE	56	19
Royaume-Uni	1	2
États-Unis	4	—
Japon	—	5
Afrique	29	70
Autres pays	10	2

MADAGASCAR

I — Importations

totales	170 240
dont produits finis et semi-finis	141 578 soit 83%

II — Exportations

a) totales	115 891
dont produits finis et semi-finis	11 821 soit 10%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Produits pétroliers	3 986
Huiles essentielles	3 451
Cuir et peaux	1 264
Vannerie	523
Papiers et cartons	227
Vêtements	138

III — Partenaires mondiaux de Madagascar (en %)

	Importations	Exportations
France	63	34
UEBL	2	—
Pays-Bas	2	1
Allemagne	6	4
Italie	4	2
Total CEE	76	41
Royaume-Uni	2	3
États-Unis	5	22
Japon	2	2
Afrique	6	22
Autres pays	9	10

MALI

I — Importations

totales	34 298
dont produits finis et semi-finis	23 670 soit 69%

II — Exportations

totales	10 732
dont produits finis et semi-finis	718 soit 7%

Le Mali n'exporte pratiquement pas de produits finis et semi-finis; les seuls produits pouvant être classés dans cette rubrique sont des peaux brutes et des produits réexportés tels que machines, véhicules, pièces détachées, etc.

III — Partenaires mondiaux du Mali (en %)

	Importations	Exportations
France	32	16
UEBL	1	—
Pays-Bas	2	8
Allemagne	2	3
Italie	—	—
Total CEE	37	28
Royaume-Uni	1	—
États-Unis	1	—
Japon	2	6
Afrique	21	54
Autres pays (Chine et pays de l'Est essentiellement)	38	12

## MAURITANIE

### I — Importations

totales	35 676
dont produits finis et semi-finis	26 652 soit 75%

### II — Exportations

totales	69 717
dont produits finis et semi-finis	236

La Mauritanie n'exporte pratiquement pas de produits finis et semi-finis; les seuls produits pouvant être classés dans cette rubrique sont des peaux brutes et des produits réexportés tels que machines, véhicules, pièces détachées, etc.

### III — Partenaires mondiaux de Mauritanie (en %)

	Importations	Exportations
France	47	19
UEBL	3	15
Pays-Bas	1	0
Allemagne	4	15
Italie	2	14
Total CEE	58	62
Royaume-Uni	5	23
États-Unis	13	—
Japon	—	—
Afrique	9	7
Autres pays	15	8

## NIGER

### I — Importations

totales	41 471
dont produits finis et semi-finis	34 452 soit 83%

### II — Exportations

totales	28 862
dont produits finis et semi-finis	1 418 soit 5%

Le Niger n'exporte pratiquement pas de produits finis et semi-finis; les seuls produits pouvant être classés dans cette rubrique sont des peaux brutes et des produits réexportés tels que machines, véhicules, pièces détachées, etc.

### III — Partenaires mondiaux du Niger (en %)

	Importations	Exportations
France	47	57
UEBL	1	1
Pays-Bas	3	—
Allemagne	6	—
Italie	2	11
Total CEE	59	69
Royaume-Uni	2	—
États-Unis	7	—
Japon	4	—
Afrique	17	30
Autres pays	10	—

## RWANDA

### I — Importations

totales	23 114
dont produits finis et semi-finis	18 767 soit 81%

### II — Exportations

a) totales	14 715
dont produits finis et semi-finis	1 829 soit 12%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Wolfram	1 585
Peaux brutes	132
Colombo tantalite	29
Beryl	22

Aucune indication relative aux partenaires commerciaux du Rwanda n'est disponible.

## SÉNÉGAL

### I — Importations

totales	181 001
dont produits finis et semi-finis	99 898 soit 55%

### II — Exportations

a) totales	151 338
dont produits finis et semi-finis	14 809 soit 10%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés	
Tissus de coton	2 679
Chaussures	1 315
Cuirs et peaux	615
Engrais	530
Vêtements	453
Ciment	400
Papiers et cartons	336
Peintures et vernis	234
Savons	219

### III — Partenaires mondiaux du Sénégal (en %)

	Importations	Exportations
France	44	66
UEBL	2	1
Pays-Bas	3	4
Allemagne	6	1
Italie	3	3
Total CEE	58	76
Royaume-Uni	1	2
États-Unis	4	—
Japon	—	2
Afrique	15	12
Autres pays	22	9

TOGO

I — Importations		
totales		47 085
dont produits finis et semi-finis		37 602 soit 80%
II — Exportations		
a) totales		38 683
dont produits finis et semi-finis		2 820 soit 7%
b) principaux produits finis et semi-finis exportés		
Tissus de coton		427
III — Partenaires mondiaux du Togo (en %)		
	Importations	Exportations
France	32	39
UEBL	2	7
Pays-Bas	4	23
Allemagne	7	10
Italie	5	3
Total CEE	50	82
Royaume-Uni	9	3
États-Unis	4	—
Japon	11	4
Afrique	9	5
Autres pays	17	6